

Investissements responsables à la CPPVF

Après avoir élaboré une [Charte d'investisseur responsable \(ISR\)](#), le Comité de la CPPVF a œuvré à la concrétisation des engagements pris dans cette charte. Ainsi, à chacun des moyens d'action exprimés dans la charte correspond aujourd'hui un engagement concret précisé ci-dessous.

Réduction de l'empreinte carbone du portefeuille.

Moyen d'action 1 : fixer des objectifs, les suivre et les contrôler, au besoin les corriger et les améliorer

Net zéro à l'Horizon 2050

Le Comité s'est donné comme objectif d'atteindre une empreinte carbone nulle à l'horizon 2050. Il s'est aussi donné un objectif intermédiaire d'une **réduction de 50% d'ici à 2030** par rapport à son empreinte de l'année 2020.

Communiquer

Moyen d'action 2 : Communiquer

La Caisse s'engage à **publier annuellement un rapport de durabilité** où sera fait état de la situation du portefeuille, notamment en terme d'empreinte carbone, de controverse et de transparence.

Exercice du droit de vote et engagement actionnarial

Moyen d'action 3 : Voter dans une ligne ISR

Moyen d'action 4 : Inciter des changements pour plus de durabilité

Depuis de nombreuses années, **la Caisse exerce ses droits de vote lors des assemblées générales en suivant la ligne directrice de vote d'Ethos.**

Par son **adhésion aux Ethos engagement pool suisse et international**, la Caisse participe au dialogue actionnarial visant à induire des changements vers plus de durabilité des sociétés.

Lorsqu'elle investit dans des fonds, elle ne peut plus exercer ce droit elle-même, dès lors elle souhaite que ses mandataires prennent le relais. Ainsi elle décide de :

- ne travailler plus qu'**avec des mandataires engagés** ayant pris ouvertement des positions d'investisseur responsable (Signataire des UN-PRI, membre de Climate action ou autres associations ou programmes d'actions spécifiques approuvés par le Comité)

En ce qui concerne les placements directs :

- les **mandataires doivent inclure une approche ESG** dans leur processus d'investissement.

En ce qui concerne les placements indirects :

- les fonds dans lesquels la Caisse a investi **doivent intégrer une approche ESG.**
- ils doivent également **disposer d'une ligne directrice de vote ISR** publiée.

Choisir ses placements

Moyen d'action 5 : Définir des critères d'exclusions

La Caisse souhaite exclure de ses investissements les sociétés qui ne correspondent pas à certains critères ISR.

En particulier elle exclut de ses investissements :

- Les sociétés incluses dans les recommandations **d'exclusions de l'ASIR**.
- Le **charbon en tant que source d'énergie**
- Les **carburants fossiles controversés** (Arctique, schiste, sable bitumineux) et les pipe-lines pour les transporter

Plus généralement, elle souhaite **éliminer de son portefeuille toutes les sociétés exposées à des controverses majeures**. Une controverse est considérée comme majeure pour une société lorsque plus de 5% du chiffre d'affaires provient de cette activité.

Moyen d'action 6 : Définir des critères de renforcements

La Caisse souhaite également **privilégier les investissements dans des thématiques favorables aux divers aspects ESG**. Elle ne souhaite malgré tout pas limiter son portefeuille aux seules sociétés dites "best in class", mais suivre diverses thématiques qui seraient favorables à l'un et/ou l'autre aspect ESG.

Mesurer l'atteinte des objectifs

Moyen d'action 7 : Vérifier

Afin de suivre les progrès réalisés vers ses objectifs, la Caisse **évalue chaque année son empreinte carbone et les controverses de son portefeuille. Elle publie ces informations dans son rapport de durabilité**.

Moyen d'actions 8 : Maximiser la transparence

Afin que ces vérifications soient significatives, la Caisse entend accroître la transparence de ses placements ; ainsi elle souhaite atteindre, là où c'est possible, un **niveau de transparence de 95% à l'horizon 2025 et 100% à l'horizon 2030**.

Là où la transparence n'est pas possible, la spécification des fonds concernés doit inclure des critères ESG suffisants aux yeux du Comité.

Cadre contraignant

Moyen d'action 9 : Intégrer les critères ESG dans son organisation.

La Caisse est consciente que ces objectifs ne peuvent être atteints du jour au lendemain ; dès lors elle accorde en conséquence un **délai de 3 ans** pour que son portefeuille soit mis en conformité selon ces dispositions. Passé ce délai et sans justification d'éventuels écarts ou retards acceptés par le Comité, le **mandat pourra être rompu**.